



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-8**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2005-42)**

Filed February 24, 2005

1 *New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended by adding after section 18.05 the following:*

18.051 It is a term and condition of the issuance or renewal of a fuel exemption card that its holder authorizes any peace officer, any inspector or any other person with the written authority of the Minister to remove, at random checks on the roadside or at the holder's place of business or worksites, motive fuel samples from the carburetor, fuel line, fuel tank, fuel container or fuel system of any vehicle or equipment owned or operated by the holder.

2 *Subsection 18.06(1) of the Regulation is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out "si" and substituting "si, selon le cas :";

(b) in paragraph (c) by striking out "or" at the end of the paragraph;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-8**

établi en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LES CARBURANTS
(D.C. 2005-42)**

Déposé le 24 février 2005

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié par l'adjonction, après l'article 18.05, de ce qui suit :*

18.051 La délivrance ou le renouvellement d'une carte d'exonération du carburant est assujéti à la modalité et condition que son titulaire autorise tout agent de la paix, tout inspecteur ou toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre à prélever, au cours d'un contrôle effectué au hasard sur le bord du chemin ou sur les lieux d'affaires ou de travail du titulaire, des échantillons de carburant dans le carburateur, la canalisation d'alimentation, le réservoir, le réceptacle ou le système d'alimentation de tout véhicule que le titulaire appartient, conduit ou fait fonctionner ou de tout équipement, appareil ou engin que le titulaire appartient, utilise ou fait fonctionner.

2 *Le paragraphe 18.06(1) du Règlement est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « si » et son remplacement par « si, selon le cas : »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa;

(c) in paragraph (d)

(i) by striking out “is no longer engaged” and substituting “is not or is no longer engaged”;

(ii) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;

(d) by adding after paragraph (d) the following:

(e) the holder of the fuel exemption card refuses to allow a peace officer, an inspector or any other person with the written authority of the Minister to remove motive fuel samples in accordance with section 18.051.

3 The Regulation is amended by adding after section 18.3 the following:**PURCHASER'S PERMITS**

18.4(1) An application for the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

18.4(2) The Minister may conduct an audit of a person who makes an application referred to in subsection (1).

18.5 Subject to section 18.8, a purchaser's permit expires twenty-four months after the date it is issued or issued anew.

18.6 The fee for the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit is \$25.00.

18.7 It is a term and condition of the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit that its holder authorizes any peace officer, any inspector or any other person with the written authority of the Minister to remove, at random checks on the roadside or at the holder's place of business or worksites, motive fuel samples from the carburetor, fuel line, fuel tank, fuel container or fuel system of any vehicle or equipment owned or operated by the holder.

18.8(1) The Minister may cancel a purchaser's permit if:

c) à l'alinéa d),

(i) par la suppression de « n'est plus engagé » et son remplacement par « n'est pas ou n'est plus engagé »;

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le titulaire de la carte d'exonération du carburant refuse de permettre à un agent de la paix, à un inspecteur ou à toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre de prélever des échantillons de carburant conformément à l'article 18.051.

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 18.3, de ce qui suit :**PERMIS D'ACHETEUR**

18.4(1) Une demande pour la délivrance ou la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur est faite au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

18.4(2) Le Ministre peut procéder à une vérification au sujet d'une personne qui fait une demande visée au paragraphe (1).

18.5 Sous réserve de l'article 18.8, un permis d'acheteur expire vingt-quatre mois après la date à laquelle il est délivré ou délivré à nouveau.

18.6 Le droit pour la délivrance ou la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur est de 25,00 \$.

18.7 La délivrance ou la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur est assujettie à la modalité et condition que son titulaire autorise tout agent de la paix, tout inspecteur ou toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre à prélever, au cours d'un contrôle effectué au hasard sur le bord du chemin ou sur les lieux d'affaires ou de travail du titulaire, des échantillons de carburant dans le carburateur, la canalisation d'alimentation, le réservoir, le réceptacle ou le système d'alimentation de tout véhicule que le titulaire appartient, conduit ou fait fonctionner ou de tout équipement, appareil ou engin que le titulaire appartient, utilise ou fait fonctionner.

18.8(1) Le Ministre peut annuler un permis d'acheteur si, selon le cas :

(a) the application for the issuance or the issuance anew of the purchaser's permit contains inaccurate, false or misleading information;

(b) the holder of the purchaser's permit is in default in the payment of money payable under the Act or the *Real Property Tax Act*;

(c) the holder of the purchaser's permit is in breach of an agreement to pay money due under the Act or the *Real Property Tax Act*;

(d) the holder of the purchaser's permit is not or is no longer engaged in the activity for which the permit was issued or issued anew; or

(e) the holder of the purchaser's permit refuses to allow a peace officer, an inspector or any other person with the written authority of the Minister to remove motive fuel samples in accordance with section 18.7.

18.8(2) The Minister may cancel a purchaser's permit for such period of time as the Minister considers necessary, but the period of time shall be not less than six months and not more than three years.

18.8(3) The Minister shall serve the holder of a purchaser's permit that is cancelled with a written notice in which are set out the period of time for which the permit is cancelled and the reasons for the cancellation.

18.8(4) A notice of cancellation shall be served

(a) personally on the holder of the purchaser's permit,

(b) by delivery by courier service to the holder of the purchaser's permit, or

(c) by mailing by registered mail to the holder of the purchaser's permit.

18.8(5) A notice delivered by courier service under paragraph (4)(b) shall be deemed to have been served three days after the date the notice was placed with the courier service for delivery.

18.8(6) A notice mailed by registered mail under paragraph (4)(c) shall be deemed to have been served five days after the date of mailing.

a) la demande pour la délivrance ou la délivrance à nouveau du permis d'acheteur contient des renseignements inexacts, faux ou trompeurs;

b) le titulaire du permis d'acheteur est en défaut de paiement des sommes d'argent payables en vertu de la loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier*;

c) le titulaire du permis d'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer des sommes d'argent dues en vertu de la loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier*;

d) le titulaire du permis d'acheteur n'est pas ou n'est plus engagé dans l'activité pour laquelle le permis a été délivré ou délivré à nouveau;

e) le titulaire du permis d'acheteur refuse de permettre à un agent de la paix, à un inspecteur ou à toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre de prélever des échantillons de carburant conformément à l'article 18.7.

18.8(2) Le Ministre peut annuler un permis d'acheteur pour la période qu'il estime nécessaire, mais la période est d'au moins six mois et d'au plus trois ans.

18.8(3) Le Ministre signifie au titulaire d'un permis d'acheteur qui est annulé un avis écrit dans lequel sont mentionnés la période pour laquelle le permis est annulé et les motifs de l'annulation.

18.8(4) L'avis d'annulation est signifié :

a) soit personnellement au titulaire du permis d'acheteur;

b) soit par messagerie au titulaire du permis d'acheteur;

c) soit par courrier recommandé au titulaire du permis d'acheteur.

18.8(5) Un avis signifié par messagerie en vertu de l'alinéa (4)b) est réputé avoir été signifié trois jours après la date du dépôt de l'avis auprès de la messagerie aux fins de livraison.

18.8(6) Un avis signifié par courrier recommandé en vertu de l'alinéa (4)c) est réputé avoir été signifié cinq jours après la date de mise à la poste.

18.8(7) The cancellation of a purchaser's permit is effective on the date on which the notice is served or deemed to have been served.

18.9(1) A person whose purchaser's permit is cancelled may apply to the Minister for reinstatement of the permit by making a request in writing and by submitting an application for the issuance anew of the permit in accordance with section 18.4.

18.9(2) After the period of time for which a purchaser's permit is cancelled has elapsed, the Minister may reinstate the permit under the following circumstances:

(a) if the purchaser's permit is cancelled under paragraph 18.8(1)(a), the Minister is satisfied that the information, when corrected, would be sufficient to warrant approval of the application; or

(b) if the purchaser's permit is cancelled under paragraph 18.8(1)(b) or (c), the person applying for a reinstatement reaches an agreement with the Minister to pay the money owing.

18.9(3) The Minister may conduct an audit of the person applying for a reinstatement.

18.9(4) The Minister shall notify the person applying for a reinstatement whether or not the purchaser's permit is reinstated, indicating, where applicable, the effective date of the reinstatement.

18.9(5) A reinstated purchaser's permit expires twenty-four months after the date it is reinstated.

4 *Subsection 31(1) of the Regulation is amended by striking out "the number of the purchaser's permit, if applicable,".*

5 *The Regulation is amended by adding after section 40.3 the following:*

40.31(1) Every holder of a fuel exemption card or purchaser's permit shall file an annual report with the Minister.

40.31(2) An annual report shall be on a form provided by the Minister.

18.8(7) L'annulation d'un permis d'acheteur entre en vigueur à la date à laquelle l'avis est signifié ou est réputé avoir été signifié.

18.9(1) La personne dont le permis d'acheteur est annulé peut demander au Ministre le rétablissement du permis en en faisant la requête par écrit et en présentant une demande pour la délivrance à nouveau du permis conformément à l'article 18.4.

18.9(2) Lorsque la période d'annulation d'un permis d'acheteur est expirée, le Ministre peut rétablir le permis dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le permis d'acheteur est annulé en vertu de l'alinéa 18.8(1)a), le Ministre est convaincu que les renseignements, lorsque modifiés, seraient suffisants pour justifier l'approbation de la demande;

b) lorsque le permis d'acheteur est annulé en vertu de l'alinéa 18.8(1)b) ou c), la personne qui demande le rétablissement conclut une entente avec le Ministre pour payer les sommes d'argent dues.

18.9(3) Le Ministre peut procéder à une vérification au sujet de la personne qui demande le rétablissement d'un permis.

18.9(4) Le Ministre avise la personne qui demande le rétablissement du permis d'acheteur, du rétablissement ou du non-rétablissement du permis, en indiquant, lorsque cela s'applique, la date d'entrée en vigueur du rétablissement.

18.9(5) Le rétablissement d'un permis d'acheteur expire vingt-quatre mois après la date à laquelle il est rétabli.

4 *Le paragraphe 31(1) du Règlement est modifié par la suppression de « et de permis d'acheteur ».*

5 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 40.3, de ce qui suit :*

40.31(1) Tout titulaire d'une carte d'exonération du carburant ou d'un permis d'acheteur doit déposer un rapport annuel auprès du Ministre.

40.31(2) Le rapport annuel est fait sur la formule fournie par le Ministre.

40.31(3) An annual report shall pertain to the twelve-month period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the next year.

40.31(4) An annual report shall be filed with the Minister within thirty days after the end of the twelve-month period.

6 Section 44.1 of the Regulation is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

44.1 A refund under subsection 3(6) of the Act may be made to:

(b) in paragraph a) of the French version by striking out “un ouvrier forestier ou son représentant qui achète, obtient” and substituting “à un ouvrier forestier ou à son représentant qui achète, acquiert”;

(c) in paragraph (b)

(i) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) a forest worker or agent of a forest worker who has entered into a contract with the holder of a valid fuel exemption card, which holder has been determined to be a wood producer under section 18.2, and who purchases, acquires, uses or consumes gasoline for use solely in the operation of

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “and” at the end of the subparagraph and substituting “or”;

(d) in paragraph (c) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) a forest worker or agent of a forest worker who has entered into a contract with the holder of a valid fuel exemption card, which holder has been determined to be a silviculturist under section 18.1, and who purchases, acquires, uses or consumes gasoline for use solely

40.31(3) Le rapport annuel porte sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

40.31(4) Le rapport annuel est déposé auprès du Ministre dans les trente jours qui suivent la fin de la période de douze mois.

6 L'article 44.1 du Règlement est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

44.1 Des remboursements effectués en vertu du paragraphe 3(6) de la loi peuvent être faits, selon le cas :

b) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « un ouvrier forestier ou son représentant qui achète, obtient » et son remplacement par « à un ouvrier forestier ou à son représentant qui achète, acquiert »;

c) à l'alinéa b),

(i) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) à un ouvrier forestier ou à son représentant ayant passé un contrat avec le titulaire d'une carte d'exonération du carburant valide, ce titulaire ayant été déterminé à titre de producteur de bois en vertu de l'article 18.2, et qui achète, acquiert, utilise ou consomme de l'essence uniquement pour faire fonctionner

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

d) à l'alinéa c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) à un ouvrier forestier ou à son représentant ayant passé un contrat avec le titulaire d'une carte d'exonération du carburant valide, ce titulaire ayant été déterminé à titre de sylviculteur en vertu de l'article 18.1, et qui achète, acquiert, utilise ou consomme de l'essence uniquement

7 Section 44.2 of the Regulation is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

44.2 Tax exempt motive fuel may be purchased, acquired, used or consumed by:

(b) in paragraph a) of the French version by striking out “un ouvrier forestier ou son représentant qui achète, obtient” and substituting “par un ouvrier forestier ou son représentant qui achète, acquiert”;

(c) in paragraph (b)

(i) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) a forest worker or agent of a forest worker who has entered into a contract with the holder of a valid fuel exemption card, which holder has been determined to be a wood producer under section 18.2, and who purchases, acquires, uses or consumes motive fuel for use solely in the operation of

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “and” at the end of the subparagraph and substituting “or”;

(d) in paragraph (c) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) a forest worker or agent of a forest worker who has entered into a contract with the holder of a valid fuel exemption card, which holder has been determined to be a silviculturist under section 18.1, and who purchases, acquires, uses or consumes motive fuel for use solely

8 Section 44.3 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “d’obtenir” and substituting “d’acquérir”;

(b) in paragraph a) of the French version by striking out “obtenu” and substituting “acquis”;

(c) in paragraph (b) by striking out “for a purpose described in paragraph 6(6)(d), (e), (f) or (j.1) of the

7 L'article 44.2 du Règlement est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

44.2 Le carburant exempté de la taxe peut être acheté, acquis, utilisé ou consommé :

b) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « un ouvrier forestier ou son représentant qui achète, obtient » et son remplacement par « par un ouvrier forestier ou son représentant qui achète, acquiert »;

c) à l'alinéa b),

(i) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par un ouvrier forestier ou son représentant ayant passé un contrat avec le titulaire d'une carte d'exonération du carburant valide, ce titulaire ayant été déterminé à titre de producteur de bois en vertu de l'article 18.2, et qui achète, acquiert, utilise ou consomme du carburant uniquement pour faire fonctionner

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

d) à l'alinéa c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) par un ouvrier forestier ou son représentant ayant passé un contrat avec le titulaire d'une carte d'exonération du carburant valide, ce titulaire ayant été déterminé à titre de silviculteur en vertu de l'article 18.1, et qui achète, acquiert, utilise ou consomme du carburant uniquement

8 L'article 44.3 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « d’obtenir » et son remplacement par « d’acquérir »;

b) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « obtenu » et son remplacement par « acquis »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « obtenu à une fin décrite à l'alinéa 6(6)d), e), f) ou j.1) de la loi »

Act” and substituting “for a purpose described in paragraph 6(6)(d) or (j.1) of the Act”;

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) if the fuel is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(e) or (f) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is the holder of a valid purchaser’s permit;

(e) in paragraph (c)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “obtenu” and substituting “acquis”;

(ii) in subparagraph (ii) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;

(f) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) if the fuel is purchased or acquired for a use described in paragraph 44.2(a), (b) or (c), the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is a forest worker or agent of a forest worker and is the holder of a valid purchaser’s permit.

(g) by repealing paragraph (e).

9 This Regulation comes into force on April 1, 2005.

et son remplacement par « acquis à une fin décrite à l’alinéa 6(6)d) ou j.1) de la loi »;

d) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l’alinéa 6(6)e) ou f) de la loi, le détaillant ou le grossiste doit s’assurer que le consommateur est le titulaire d’un permis d’acheteur valide;

e) à l’alinéa c),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « obtenu » et son remplacement par « acquis »;

(ii) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;

f) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l’alinéa 44.2a), b) ou c), le détaillant ou le grossiste doit s’assurer que le consommateur est un ouvrier forestier ou son représentant et qu’il est le titulaire d’un permis d’acheteur valide.

g) par l’abrogation de l’alinéa e).

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.